

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

075-200075224-20231115-2023-44-CS-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/11/2023

Publication : 20/11/2023

OBJET :

Redevance pour le service rendu par le soutien d'étiage des lacs-réservoirs : Bilan de la campagne de perception 2023 sur les prélèvements 2022 et fixation du taux définitif 2022

L'an deux mille vingt-trois, le quinze novembre, les membres du Comité syndical du Syndicat mixte ouvert, dénommé « Établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs », convoqués par son Président, M. Patrick OLLIER, le neuf novembre, se sont réunis à 16h00 au siège de l'Établissement sis 12 rue Villiot à PARIS 12^e.

Étaient présents :

Au titre de la Métropole du Grand Paris :

En présentiel, 12 rue Villiot 75012 PARIS :

Patrick OLLIER,

En téléconférence :

Philippe GOUJON,

Patrice LECLERC,

François-Marie DIDIER,

Christophe NAJDOVSKI,

François VAUGLIN

Au titre du Conseil de Paris :

Au titre du Conseil départemental des Hauts-de-Seine :

En présentiel, 12 rue Villiot 75012 PARIS :

Denis LARGHERO,

En téléconférence :

Josiane FISCHER,

Au titre du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis :

En téléconférence :

Bélaïde BEDREDDINE,

Frédéric MOLOSSI,

Au titre du Conseil départemental du Val-de-Marne :

En présentiel, 12 rue Villiot 75012 PARIS :

Chantal DURAND

En téléconférence :

Jean-Pierre BARNAUD

Laurence COULON

Au titre de Troyes Champagne Métropole :

En téléconférence :

Philippe GUNDALL,

Jean-Michel VIART

Au titre de de la Communauté de Saint Dizier Der et Blaise :

En téléconférence :

Jean-Yves MARIN

Au titre de de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux :

En présentiel, 12 rue Villiot 75012 PARIS :

Régis SARAZIN

Nombre des membres
composant le
Comité syndical 31

En exercice 31

Présents à la
Séance 18

Représentés
par mandat 5

Absents 8

Au titre de de la Région Grand Est :

En téléconférence :
Annie DUCHENE

Étaient absents excusés :

Sylvain RAIFAUD,
David ALPHAND,
Jean-Noël AQUA,
Pierre RABADAN,
Jérôme LORIAU,
Jean-Michel BLUTEAU,
Magalie THIBAULT,
Mohamed CHIKOUCHE,

Avaient donné pouvoir de voter en son nom :

Vincent BEDU donne pouvoir à Patrick OLLIER
Sylvain BERRIOS donne pouvoir à Chantal DURAND
Pénélope KOMITÈS donne pouvoir à François VAUGLIN
Dan LERT donne pouvoir à Patrick OLLIER
Grégoire De la RONCIÈRE donne pouvoir à Denis LARGHERO

La majorité des membres étant présente,

Monsieur BEDREDDINE a été désigné pour assurer les fonctions de Secrétaire de séance, qu'il a accepté.

M. Baptiste BLANCHARD, Directeur général des Services, lui a été adjoint à titre d'auxiliaire.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

Mesdames, Messieurs,

Préambule

Suite à une enquête publique en 2011, la mise en place en 2012 de la redevance pour service rendu par le soutien d'étiage (RSE) a permis d'établir un financement pérenne pour Seine Grands Lacs, en faisant participer les bénéficiaires du soutien d'étiage apporté par les lacs-réservoirs de Pannecière, Seine, Marne et Aube, aux dépenses d'exploitation, d'entretien et d'aménagement de ces ouvrages. Ainsi, sont redevables les organismes qui prélèvent plus de 100 000 m³ d'eau sur les axes régulés, et les nappes d'accompagnement de l'aval des ouvrages jusqu'à la confluence Seine-Oise, sur la période de soutien d'étiage (du 15 juin au 15 décembre).

Le coût du service est calculé chaque année en faisant la moyenne des dépenses dédiées à la mission « étiage » des trois exercices qui précèdent celui dont les prélèvements sont analysés, et un montant à répartir est soumis sur cette base au vote du Comité syndical.

Depuis 2018, le montant approuvé correspond à l'intégralité du coût du service rendu ainsi calculé, afin de permettre à l'établissement de faire face aux investissements nécessaires à la maintenance des ouvrages. En parallèle, les modalités de calcul avaient été affinées et simplifiées (disparition du coefficient de variabilité dans le cadre de la définition du taux provisoire).

Ces dernières années, le dispositif a par ailleurs fait l'objet de plusieurs études techniques et juridiques afin d'analyser les possibilités d'évolution, après près de 10 années de mise en œuvre. Celles-ci ont été présentées en comité syndical du 31 mars 2022 (délibération n° 2022-08/CS et du 8 juin 2022 (délibération n°2022-40/CS), amenant l'approbation des dispositions suivantes :

- Maintien du seuil d'abattement à 100 000 m³ ;
- Fondement du taux initial sur un volume mieux cerné ;
 - a) Interrogation préalable des 12 plus gros préleveurs pour estimation des volumes pour l'année en cours ;
 - b) Gestion des moins et trop perçus de l'année N en les rapportant sur le montant à répartir en année n+1.
- Consolidation des relations avec les usagers (intégration de l'ensemble des redevables dans la liste de diffusion du Comité technique de coordination – COTECO - pour information sur la gestion du soutien d'étiage) ;
- Décision de ne pas élargir les catégories de redevables aux canaux artificiels relevant du périmètre géographique de Seine Grands Lacs.

Ces décisions ont été complétées en 2023 par la décision suivante relative aux modalités de gestion du dispositif : paiement au réel de la redevance à compter de la campagne 2023 (sur les prélèvements 2022), sans application d'un quelconque seuil. En effet, un principe de gestion consistait jusqu'à présent à ne pas réclamer le moins-perçu ou restituer le trop-perçu en-deçà d'un seuil de 10 % de différence entre le montant perçu sur la base des prélèvements estimés et le montant calculé sur la base des prélèvements réels déclarés. Toutefois, après plusieurs années de mise en œuvre du dispositif et tenant compte du bilan qui en est tiré, ce principe a été considéré comme n'étant pas pertinent.

Ainsi, le déroulé suivant a été décidé :

- Interrogation des 12 plus gros redevables pour l'estimation du volume des prélèvements pour l'année en cours en septembre-octobre ;
- Vote du taux provisoire en décembre, et information aux redevables ;
- Campagne de déclarations en mars-avril N+1 ;

- Émission des titres de recettes sur la base du taux provisoire fixé en juin N+1 ;
- Vote du taux définitif à l'automne N+1 ;
- Régularisation sur la base des volumes réellement prélevés et déclarés avant le 31/12 N+1.

Ces décisions et les évolutions qu'elles engendrent ont donc été intégrées aux propositions relatives aux modalités de perception 2023 sur les prélèvements d'eau réalisés en 2022.

RSE au titre des prélèvements 2022 (perçue en 2023)

1) Décisions concernant la redevance 2022 et recouvrement :

Sur la base d'une estimation des prélèvements annuels 2022 à hauteur de 500 722 891 m³, le taux provisoire de **2,04 c€/m³** a été fixé par la délibération n°2022-73/CS du Comité syndical du 8 décembre 2022, afin de couvrir le coût du service rendu, chiffré à **10 191 304,90 €** (sur la base des comptes de gestion des exercices 2019-2020-2021).

Le Comité syndical avait toutefois par ailleurs décidé de **maintenir un abattement** correspondant à un seuil minimum de prélèvement de **100 000 m³**.

La campagne de collecte des informations sur les volumes prélevés auprès des redevables s'est déroulée entre mars et mai 2023. Les données récoltées (sur base déclarative) ont permis, en tenant compte des abattements, d'émettre 46 titres de recettes en juin 2023 pour un montant de **10 076 176,59 €**, correspondant à une hausse de 442 840,60 € par rapport au montant de 2022 (+4,59 %). Au total, les volumes déclarés, avant abattement, sont de 499 709 028 m³.

En date du 10 octobre 2023, la redevance est recouvrée à 96,54 %.

2) Détermination du taux consolidé 2022 :

CALCUL DU TAUX DEFINITIF 2022	
Taux initialement fixé (en € par m ³)	0,0204 €
Dépense maximale à répartir 2022 en € (voté CS)	10 191 304,90 €
Total des m ³ prélevés définitifs déclarés	499 709 028
Taux 2022 recalculé (en € par m³) avant abattement	0,0204 €

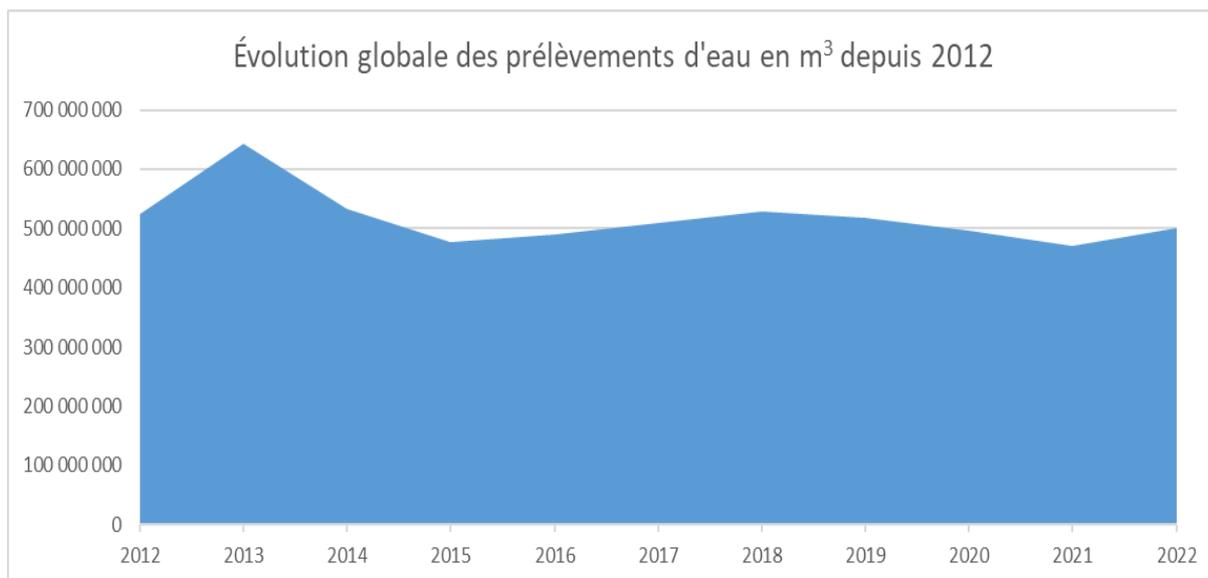
Au vu du très faible écart entre le volume initialement estimé (500 722 891 m³) et le volume réellement prélevé et déclaré (499 709 028 m³) et du montant maximal à répartir fixé (10 191 304,90 €), le taux consolidé pour la redevance due au titre du service rendu par le soutien d'étiage en 2022 est conforme au taux provisoire à savoir **2,04 c€/m³**. Il n'y aura donc pas de perception complémentaire ou de récupération auprès des redevables.

Le moins-perçu constaté au niveau financier de -115 128,31 € (-1,13%) correspond à l'application du seuil de perception de 100 000 m³. Ainsi, 5 678 803 m³ ont fait l'objet d'un abattement (sur 59 points de prélèvements), conformément à la délibération 2022-73/CS.

On constate donc que les nouvelles modalités d'estimation des prélèvements annuels mise en œuvre afin de fiabiliser le niveau de taux provisoire semblent pertinentes.

Évolution des prélèvements

Après une baisse des volumes d'eau prélevés en 2021, il est constaté de nouveau une hausse notable de 6,07 % des prélèvements déclarés pour 2022 par rapport à 2021.



Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

DÉLIBÉRATION

Le Comité syndical,

VU la note explicative de synthèse présentée ci-dessus ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L. 211.7 ; L. 213.9-2 ; R 214.99.II ;

VU le Code rural et notamment les articles L. 151 .36 à L. 151.40 ;

VU le décret n° 93-1182 du 21 octobre 1993 modifié précisant la procédure de mise en œuvre des articles L. 151.36 à L. 151.40 du Code rural ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

VU l'arrêté inter-préfectoral N°2012024-0002 du 24 janvier 2012 déclarant d'intérêt général l'exploitation, l'entretien et l'aménagement des lacs-réservoirs de Pannecière, Seine, Marne et Aube pour le soutien d'étiage de l'Yonne, de la Seine, de la Marne et de l'Aube ;

VU la délibération n°2013-9 relative à la mise en place d'une redevance pour service rendu par le soutien d'étiage des lacs-réservoirs ;

VU la délibération n°2014-38 fixant un seuil d'abattement pour le calcul de la redevance par le soutien d'étiage au titre des années 2013 et suivantes ;

VU les délibérations n°2022-08/CS relative à l'approbation de l'évolution des modalités pratiques de la redevance pour service rendu par le soutien d'étiage et n°2022-40/CS actant le non-élargissement des catégories de redevables ;

VU la délibération n°2022-73/CS fixant le taux provisoire de la redevance au titre des prélèvements 2022 à percevoir en 2023 ;

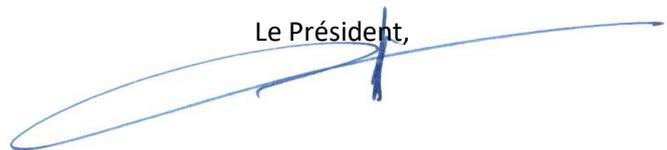
VU la délibération n°2023-13/CS fixant les nouvelles modalités de gestion des trop et moins-perçus ;

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Article 1 : **FIXE** le taux définitif de la redevance pour le service rendu en 2022 par le soutien d'étiage des quatre lacs-réservoirs à 2,04 centimes d'euros par m³, soit identique au montant provisoire approuvé lors du comité syndical du 8 décembre 2022, ne donnant donc pas lieu à récupération ou remboursement auprès des redevables.

Le Président,



Patrick OLLIER
Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

LE PRÉSIDENT

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président de l'EPTB Seine Grands Lacs dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Paris à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr